5° Représentation du personnel et Activités sociales et culturelles : montant de la contribution au	x activités sociales et culturelles du comité social et économique, mécénat :
A-Représentation du personnel :	a) Représentants du personnel et délégués syndicaux : Composition des comités sociaux et économiques et ou d'établissement avec indication, s'il y a lieu, de l'appartenance syndicale ; Participation aux élections (par collège) par catégories de représentants du personnel ; Volume global des crédits d'heures utilisés endant l'année considéree ; Nombre de réunions avec les représentants du personnel et les délégués syndicaux pendant l'année considéree ; Nombre de presonnel stenéficiaires d'un consé d'éducation ouvrière (45) ; b) Information et communication : Nombre d'heures consacrées aux différentes formes de réunion du personnel (45) : Elémente caractéristiques du système d'accueil ; Elémente caractéristiques du système d'accueil ; Elémente caractéristiques du système d'information ascendante et n'eveau d'application ; Eléments caractéristiques du système d'accueil ; Elémente caractéristiques du système d'entretiens individuels (47) ; c) Différends concernant l'application du droit du travail (45) ;
B-Activités sociales et culturelles :	a) Activités sociales: Contributions au financement, le cas échéant, du comité social et économique et des comités sociaux économiques d'établissement; Autres dépenses directement supportées par l'entreprise : logement, transport, restauration, loisirs, vacances, divers, total (49); b) Autres charges sociales: Codit pour l'entreprise des prestations complémentaires (maladie, décès) (50); Coût pour l'entreprise des prestations complémentaires (vieillesse) (51); Equippements réalisés par l'entreprise et touchant aux conditions de vie des salariés à l'occasion de l'exécution du travail;
6° Rémunération des financeurs, en dehors des éléments mentionnés au 4° :	
A-Rémunération des actionnaires (revenus distribués) ;	
B-Rémunération de l'actionnariat salarié (montant des actions détenues dans le cadre de l'éparç	ne salariale, part dans le capital, dividendes reçus) ;
7° Flux financiers à destination de l'entreprise :	
A-Aides publiques :	Les aides ou avantages financiers consentis à l'entreprise par l'Union européenne, l'Etat, une collectivité territoriale, un de leurs établissements publics ou un organisme privé chargé d'une mission de service public, et leur utilisation ; Pour chacune de ces aides, l'employeur indique la nature de l'aide, son objet, son montant, les conditions de versement et d'emploi fixées, le cas échéant, par la personne publique qui l'attribue et son utilisation ;
B-Réductions d'impôts ;	
C-Exonérations et réductions de cotisations sociales ;	
D-Crédits d'impôts ;	
E-Mécénat;	
F-Résultats financiers	a) Le chiffre d'affaires ; b) Les bénéfices ou pertes constatés ; c) Les résultats globaux de la production en valeur et en volume ; d) L'affectation des bénéfices réalisés ;
8° Partenariats :	
A-Partenariats conclus pour produire des services ou des produits pour une autre entreprise ;	
B-Partenariats conclus pour bénéficier des services ou des produits d'une autre entreprise ;	
9° Pour les entreprises appartenant à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les	entités du groupe :
A-Transferts de capitaux tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe	lorsqu'ils présentent une importance significative ;
B-Cessions, fusions, et acquisitions réalisées.	
10° Environnement (52) :	
I-Pour les entreprises soumises à la déclaration prévue à l'article R. 225-105 du code de comme	tre .
A-Politique générale en matière environnementale :	Informations environnementales présentées en application du 2° du A du II de l'article R. 225-105
B-Economie circulaire :	du code de commerce ; Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la quantité de déchets
C-Changement climatique :	dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 du même code ; Bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-25 du code de
	Fernironnement ou bilan simplifie prévu par l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les entreprises tenues d'établir ces différents bilans ;
II-Pour les entreprises non soumises à la déclaration prévue à l'article R. 225-105 du code de co	mmerce :
A-Politique générale en matière environnementale :	Organisation de l'entreprise pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement;
B-Economie circulaire :	i-Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la quantité de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du bordereau mentionne à l'article R. 541-45 du même code ; ii-Utilisation durable des ressources : consommation d'eau et consommation d'énergie ;
C-Changement climatique :	i-Identification des postes d'émissions directes de gaz à effet de serre produites par les sources fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise (communément appelées "émissions us cope 1") et, lorsque l'entreprise dispose de cette information, évaluation du volume de ces émissions de gaz à effet de serre ; il-Bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-25 du code de

p.1404 Code du travail